

Zeitschrift: Fisio active
Herausgeber: Schweizer Physiotherapie Verband
Band: 43 (2007)
Heft: 3

Artikel: Suspension des prestations : état des lieux
Autor: Gross, Beatrice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-929681>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Suspension des prestations: état des lieux

Beatrice Gross, fisio

Les caisses-maladie annoncent de plus en plus souvent aux physiothérapeutes que les coûts du traitement ne sont provisoirement pas pris en charge en raison d'une suspension des prestations. Cela en application du nouvel article 64a de la loi sur l'assurance maladie (LAMal) entré en vigueur le 01.01.2006 et qui permet aux caisses-maladie de différer plus rapidement et plus simplement les prestations en cas d'arriérés de prime.

Les physiothérapeutes ne sont pas informés par les caisses-maladie de l'existence d'une suspension ou d'une annulation des prestations. Ils n'ont donc aucune possibilité de réagir à temps. Les prestataires, notamment ceux qui utilisent tiers payant, ressentent de plus en plus les conséquences de cette nouveauté car les factures non payées par les caisses-maladie s'accumulent. Parallèlement, une résistance politique s'oppose à l'article 64a LAMal, notamment du côté des cantons. Au sein du Parlement, on réfléchit très sérieusement à une révision de la suspension des prestations, car la situation devient peu à peu insupportable, aussi bien pour les assurés que pour les prestataires.

Que fait l'Association Suisse de Physiothérapie?

Pour les prestations réalisées avant le 01.01.2006, il existe des lettres-types à adresser aux caisses-maladie. Elles réfèrent à l'article 7 de la convention tarifaire dont il ressort que les neuf premiers traitements doivent être obligatoirement pris en charge. Pour les traitements suivants, cet article mentionne aussi que les caisses-maladie ont une obligation d'information en cas de suspension des prestations. Les membres peuvent se procurer ces lettres-types auprès des Présidents des Associations cantonales. Elles ne sont malheureusement pas adaptées aux prestations réalisées après le 01.01.2006, car la Commission paritaire (CP) n'a pu trouver d'accord sur la nouvelle situation légale. Dans le cadre de la consultation concernant le décret sur la loi de l'assurance maladie réglant les détails de l'article 64a LAMal, l'Association Suisse de Physiothérapie a demandé que les caisses-

maladie aient le devoir d'informer sur le début et la fin de l'obligation de prestation.

Si une avancée parlementaire venait à se dessiner en faveur de la révision de l'article 64a de la LAMal, l'Association Suisse de Physiothérapie mènerait un lobbying intensif en faveur de la physiothérapie. Dans le contexte de l'introduction prévue de la carte d'assuré le 01.01.2009, l'Association Suisse de Physiothérapie étudiera et potentialisera les opportunités qui

pourraient résulter de cette nouveauté. Que pouvez-vous entreprendre en tant que physiothérapeute indépendant? Parlez-en avec vos patients! Si les arriérés de prime et les éventuelles dettes ont été réglés par vos patients ou par les services sociaux, insistez auprès de l'assurance-maladie pour qu'elle vous règle les frais de traitement. Si le paiement devait continuer à vous être refusé, transmettez le cas à la Commission paritaire.

La carte d'assuré sera introduite en 2009. (Bild: KEYSTONE/Martin Ruetschi)

